

## **VD\_OMNI BO.2000.0025 vom 6. Juli 2000**

VD Tribunal cantonal, 2000-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2000.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2000.0025)

FR: VD\_OMNI BO.2000.0025 du 6 juillet 2000

IT: VD\_OMNI BO.2000.0025 del 6 luglio 2000

### **Regeste**

c/OCBEA | La formation que poursuit la recourante à Genève peut être acquise auprès de l'Ecole de laborantines de Lausanne. L'accès à cette dernière est subordonnée à la réussite d'un examen. En choisissant l'Ecole de Genève, la recourante élude les exigences scolaires vaudoises. Prêt pas exclu en l'espèce.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique (art. 6 al. 1 ch. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, ci-après LAE). Par exception, il peut l'être aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée (art. 6 al. 1 ch. 3, 1ère phrase, LAE). Cette disposition est précisée par l'art. 3 al. 1 du règlement d'application de la LAE (RAE), selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud, la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (lit. a), ou l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (lit. b). L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. Or la formation que la recourante poursuit à l'Ecole cantonale de laborantines de Genève peut être acquise auprès de l'école de laborantines de Lausanne. De plus, la recourante ne peut faire valoir aucune des exceptions prévues aux art. 6 al. 1 ch. 3, 1ère phrase, LAE et 3 al. 1 RAE. Partant, le recours est mal fondé sur ce point. 3. Au surplus, l'art. 6 al. 1 ch. 3, 2ème phrase, LAE dispose qu'aucune aide ne sera allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud. En l'occurrence, et de l'aveu même de la recourante, c'est son échec définitif aux examens d'entrée à l'école de laborantines de Lausanne qui a seul motivé le choix de l'école de laborantines de Genève. Ainsi, en fréquentant l'école de Genève, la recourante élude les conditions posées par le canton de Vaud. Sur ce point également, le recours est mal fondé. 4. Reste à examiner si l'aide sollicitée par la recourante ne pouvait pas prendre la forme d'un prêt. L'art. 9 al. 2 LAE permet en effet à l'office d'accorder des prêts "même en dehors des cas prévus par la loi et à titre

complémentaire" . Le Tribunal administratif a déjà jugé que l'application de cette disposition devait certes être réservée à des situations exceptionnelles, pour lesquelles le refus d'une bourse apparaissait comme particulièrement rigoureux (v. arrêt BO 97/0002 du 3 juin 1997). Dans ce domaine, l'autorité de recours a toujours reconnu à l'office une très large liberté d'appréciation (v. RDAF 1984 p. 251 consid. III; BO 96/0094 du 28 janvier 1997 et arrêt précité du 3 juin 1997). Dans le cas particulier, l'office ne s'est pas prononcé sur cette éventualité, et le tribunal n'est pas en mesure, en l'état actuel du dossier, de dire si la situation personnelle de la recourante apparaît suffisamment digne d'intérêt pour justifier une aide exceptionnelle de l'Etat, à titre de prêt, sur la base de l'art. 9 al. 2 LAE. Tout au plus constate-t-on qu'une telle aide ne saurait être exclue d'emblée, compte tenu de certaines particularités du cas : A.\_\_\_\_\_ ne dispose d'aucune formation professionnelle, bien qu'elle semble déterminée à remédier à cet état de fait, ceci malgré sa situation financière précaire et les difficultés qu'elle a rencontrées du fait d'avoir effectué sa scolarité en Algérie, puis sa formation professionnelle en Suisse, ceci indépendamment de sa volonté. Dans ces circonstances, il apparaît que l'office a abusé de son pouvoir d'appréciation en excluant d'emblée toute intervention, même sous forme de prêt; à tout le moins, sa décision apparaît-elle sur ce point insuffisamment motivée. Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'office pour qu'il examine s'il y a lieu d'accorder à A.\_\_\_\_\_ un prêt en application de l'art. 9 al. 2 LAE.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.